

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Premiers Secours en Santé Mentale France (PSSM France)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de lutter contre la stigmatisation des troubles mentaux et d'œuvrer pour faciliter un accès précoce aux soins des personnes souffrant de ces troubles.

Pour arriver à ces buts, l'association s'appuiera essentiellement, sur le programme de formation : premiers secours en santé mentale, créé sous le nom de Mental Health First Aid (MHFA), en Australie.

Programme dont elle détient la licence en exclusivité pour la France, et pour lequel elle s'engage à veiller à la fidélité au programme initial et à la qualité de sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 213 rue de Gerland, 69007 LYON.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de 3 collèges :

- 1) Les membres fondateurs : participant à l'assemblée constitutive de l'association, réunie le 20 juin pour créer « Premiers Secours en Santé Mentale France (PSSM France) » : l'Infipp, Santé Mentale France (SMF), l'Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
- 2) Les associations et structures de l'économie sociale et solidaire œuvrant exclusivement dans le domaine de la santé mentale, ainsi que les établissements publics sociaux, médico-sociaux et de santé se consacrant exclusivement à la santé mentale,
- 3) Les instructeurs et formateurs participant au programme de PSSM France,

Sur proposition du bureau, le conseil d'administration de l'association peut aussi associer à son fonctionnement des personnes physiques ou morales qualifiées dont la compétence en matière de santé mentale est reconnue.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, les demandes d'admission sont d'abord présentées au bureau qui statue, et doivent être ensuite agréées par le conseil d'administration, lors de chacune de ses réunions.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une somme de 50€ à titre de cotisation.

L'assemblée générale fixera le montant des cotisations, à compter de sa première réunion en 2018.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions de l'État et des collectivités territoriales.
- 3° Les libéralités reçues
- 3° Et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, dont la vente de guides et autres revues, le produit des colloques et d'actions de formation.

Article 10. - ADMINISTRATION

- Le Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composés d'administrateurs des 3 premiers collèges, élus ou désignés pour 3 ans :

- 6 membres du collège 1 représentant les 3 membres fondateurs, membres de droit, qui désignent chacun 2 personnes
- 2 membres du collège 2, élus par les adhérents de ce collège-
- 2 représentants du collège 3 élus parmi les instructeurs ou formateurs participant au programme PSSM, qui ne sont ni salariés ni administrateurs d'une association ou structure élue dans le 2^e collège.

En outre, participent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative 2 personnes qualifiées visées au dernier alinéa de l'article 5

En cas de retrait de l'un des membres fondateurs, le nombre des représentants des collèges 2 et 3 est réduit d'un membre chacun. Seul subsiste le membre de chacun de ces collèges qui a obtenu le plus de voix à l'élection au conseil d'administration.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil doit jouir du plein exercice de ses droits civils

Un représentant de la Direction Générale de la Santé et un représentant de l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) sont invités aux réunions du Conseil d'administration.

-Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret un Bureau de cinq membres dont trois au moins appartiennent au groupe des membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration et le Bureau sont renouvelés tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Deux vice-président-e-s, si besoin est ;
- 3) Un-e- secrétaire
- 4) Un-e- trésorier-e-,

Le président, le trésorier et le secrétaire sont obligatoirement choisis parmi les 3 membres fondateurs.

Le Bureau prépare les décisions du Conseil d'Administration et les exécute.

Les membres du Bureau ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'indisponibilité prolongée du Président, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement provisoire en désignant l'un des représentants des membres fondateurs.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de Président.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 11. – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, ou quand le bureau le juge nécessaire, ou sur demande de la moitié des membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, dont la moitié des membres fondateurs, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Chaque structure élue comme Administrateur désigne son ou ses représentants permanents au conseil d'administration et ses suppléants.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles dues par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil. Ne peuvent voter que les adhérents à jour de leurs cotisations.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Dans tous les cas de représentation, il ne peut être attribué qu'un seul pouvoir par personne

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de deux tiers des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des acquisitions ou cessions d'immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Pour délibérer régulièrement le quorum minimum est de la moitié des membres à jour de leurs cotisations.

Les délibérations sont prises à la majorité de deux tiers des membres présents ou des suffrages exprimés

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 - MISE À DISPOSITION

Des agents de structures publiques ou privées peuvent être mis à disposition de l'association. Ces mises à disposition et les conditions dont elles sont assorties doivent être acceptées par le conseil d'administration.

ARTICLE 16- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17- MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale Extraordinaire que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour ; celles-ci doivent être envoyées à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION

L'association peut se transformer en toute autre forme de personne morale. L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001.

Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise au quorum et de majorité prévue à l'article 13 des présents statuts. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale mais s'effectue dans la continuité de la personne morale.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17 LIBERALITES :

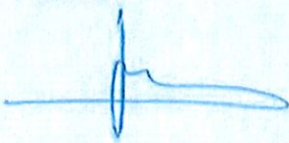
L'association est habilitée à recevoir des libéralités : legs - assurances vie --testaments- et des donations - (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 sont adressés chaque année au Préfet du département.

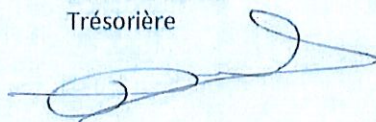
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Villeurbanne, le 16 juin 2021

Jacques Marescaux
Président



Béatrice Borrel
Trésorière



Brian Smith
membre du Conseil d'Administration

